



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

PARIS

**LOT N°1 : PAVOISEMENT DU PALAIS DE
CHAILLOT**

**LOT N°2 : PAVOISEMENT DE LA COLONNE
VENDÔME**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Marché Public à Procédure formalisée
passé conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5
du Code de la commande Publique

Cahier des clauses administratives particulières

Mai 2025

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU CONTRAT	4
1.3 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
2. INTERVENANTS ET INTERLOCUTEURS	4
2.1 – MAITRISE D’OUVRAGE	4
2.2 – MAITRISE D’ŒUVRE	4
3. ALLOTISSEMENT	4
4. MODE DE PASSATION	5
5. FORME DU MARCHÉ	5
6. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION	5
6.1. DUREE DU MARCHÉ	5
6.2. DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	5
7. PIECES CONTRACTUELLES	6
8. MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS, COMMUNES A TOUS LES LOTS	6
8.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	6
8.2 DECISION DE POURSUIVRE	6
8.3 DECISION APRES VERIFICATION	7
8.4 OBLIGATION DE CONSEIL	7
8.5 OBLIGATION D’INFORMATION	7
8.6 CONFIDENTIALITE, COMMUNICATION , SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	7
8.6.1 - Obligation de confidentialité	7
8.6.2 Communication publique et médias	7
8.6.3 Mesures de sécurité et protection de la santé des travailleurs	8
8.7 DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES	8
8.8 DEMARCHES SOCIALES : EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	9
8.9 PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS	9
9. PENALITES	9
9.1 DESCRIPTIONS ET MONTANTS DES PENALITES	10
9.2 AUTRES PENALITES SPECIFIQUES	10
10. PRIX	10
10.1 CARACTERISTIQUE DES PRIX	10
10.2 FORME DU PRIX	11
10.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX	11
10.4 AVANCE	11
11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
11.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
11.2 TRANSMISSION DES FACTURES	12
11.3 MODALITES DE VERSEMENT	12
11.4 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
11.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS	13
11.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	13
12. DISPOSITIONS DIVERSES	14
12.1 SOUS-TRAITANCE	14
12.2 ASSURANCES	14

12.3	NOTIFICATION	14
13.	RESILIATION DU CONTRAT	15
13.1	CONDITIONS DE RESILIATION	15
13.2	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	15
14.	RECOURS EN CAS DE LITIGE	16
15.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16
	Dérogations au CCAG-FCS	16
VISAS	16

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le marché est un marché de services, il a pour objet le pavoisement du Palais de Chaillot et de la Colonne Vendôme à Paris.

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations telles qu'elles sont décrites et spécifiées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à ces prestations.

1.3 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux du marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau du marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent du marché.

2. INTERVENANTS ET INTERLOCUTEURS

2.1 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Direction régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France

Conservation régionale des monuments historiques

47 rue Le Peletier

75009 Paris

Contact : Blandine Déchanet-Gut, cheffe du bureau de la conduite des opérations

blandine.dechanet-gut@culture.gouv.fr

Ci-après dénommé « Pouvoir adjudicateur »

2.2 – MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Lot n° 1 Pavoisement du Palais de Chaillot: La conservatrice du Palais de Chaillot, Anne Delaunay-Vernhes, conservatrice du patrimoine, représentée par Arnaud Hennechart, ingénieur

palais-de-chaillot.idf@culture.gouv.fr

Lot n° 2 Pavoisement de la colonne Vendôme : La conservatrice Architecte des bâtiments de France de la Colonne Vendôme, Catherine Combin, représentée par Monique Chaponneaux, ingénieure des services culturels et du patrimoine

monique.chaponneaux@culture.gouv.fr

3. ALLOTISSEMENT

Les prestations sont réparties en deux lots :

Lot n°	Désignation
1	Pavoisement du Palais de Chaillot Lieu d'exécution : Palais de Chaillot 1 place du Trocadéro et du 11 novembre 75116 Paris
2	Pavoisement de la Colonne Vendôme Lieu d'exécution : Colonne Vendôme sis place Vendôme 75001 Paris

4. MODE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

5. FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché ordinaire de services, reconductible.

6. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

6.1. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an, hors reconduction éventuelle.

Le marché peut être reconduit trois (3) fois un an dans la limite d'une durée maximale de quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible de manière tacite

Le titulaire ne peut refuser la reconduction

En cas de non reconduction, le Pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire trois (3) mois avant la fin de la période d'exécution

Le titulaire du marché est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'au terme de la période en cours.

6.2. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai global du marché prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations forfaitaire est de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de :

- Pour la première année : à la date de notification du marché
- Pour les années suivantes : à la date anniversaire de la notification du marché

Lorsque le titulaire du marché est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

7. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, le cas échéant

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en application de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le code de la commande publique
- Le code du patrimoine

8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS, COMMUNES A TOUS LES LOTS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'exécution de la prestation sera conforme à la méthodologie précisée au mémoire technique et respectera les conditions précisées au plan de prévention établi et validé avant le début de la prestation.

8.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.2 DECISION DE POURSUIVRE

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Pouvoir adjudicateur.

8.3 DECISION APRES VERIFICATION

La constatation de l'exécution des prestations sera fondée sur la fiche d'intervention, qui comprendra les informations suivantes :

- Le temps passé
- Des photos datées des prestations réalisées
- Des remarques éventuelles sur le déroulé de l'opération

Cette fiche permettra d'établir le service fait.

8.4 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

8.5 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler au Pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

8.6 CONFIDENTIALITE, COMMUNICATION , SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

8.6.1 Obligation de confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité

8.6.2 Communication publique et médias

Le Pouvoir adjudicateur peut librement communiquer tout ou partie des informations confidentielles à des tiers. En revanche, le titulaire doit obtenir l'autorisation du Pouvoir adjudicateur avant toute communication de tout ou partie des informations confidentielles à des tiers. Afin d'obtenir une telle autorisation, le titulaire devra indiquer au Pouvoir adjudicateur la ou les informations qu'il entend communiquer, le destinataire et le contexte de communication. Le cadre d'application du présent article concerne notamment :

- les journalistes et organes de presse ;
- les colloques, conférences ou salons professionnels ;
- les organes de communication institutionnels du titulaire, incluant le cas échéant son ou ses sites internet et les réseaux sociaux ;
- les photographies ou vidéos prises sur le site objet du marché à titre commercial ou personnel par les représentants, ayant-droits, salariés, prestataires, sous-traitants et/ou fournisseurs du titulaire, notamment en vue d'une diffusion sur les réseaux sociaux.

8.6.3 Mesures de sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes et des biens.

Conformément à la réglementation en vigueur, la maîtrise d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention relatif aux prestations du contrat.

Si le titulaire contrevient aux obligations légales et réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute, après mise en demeure préalable.

Notamment, toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Par dérogation à l'article 5.3 du CCAG FCS, les mesures de sécurité sont énoncées dans le plan de prévention et par tout moyen dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le plan de prévention des risques professionnels sera établi à la notification du marché, avant toute intervention sur le site. Il pourra être renouvelé à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à tout moment de la durée du marché sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

8.7 DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES

Gestion des déchets :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande du Pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Optimisation des livraisons et réduction des gaz à effet de serre :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification des transports doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins du Pouvoir adjudicateur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché et des tournées afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le titulaire assure la formation des chauffeurs à l'éco-conduite.

8.8 DEMARCHES SOCIALES : EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le ministère de la Culture, dont la DRAC Île-de-France est service déconcentré, est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le Pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du Pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

8.9 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au représentant du Pouvoir adjudicateur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès du maître d'ouvrage et de ses partenaires est prohibée.

9. PENALITES

9.1 DESCRIPTIONS ET MONTANTS DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités. De plus, elles sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à la procédure prévue à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

- **En cas de travail dissimulé**, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail
- **En cas de sous-traitance non déclarée**, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC du marché.
- **En cas de non-respect des conditions d'exécution et de sécurité du marché**, des pénalités seront fixées à 80% du prix forfaitaire de la prestation, par prestation non réalisée.

9.2 AUTRES PENALITES SPECIFIQUES

- En cas de non réponse à une injonction liée à l'hygiène et la sécurité, et notamment en cas de défaillance de signalisation, de clôture le titulaire encourt une pénalité fixée à 1 000 euros HT par jour calendaire de retard
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution du marché : 100 euros HT par document et par jour calendaire de retard
- En cas d'utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel : 300 euros HT par constat
- En cas de non-respect du délai d'installation, du délai de retrait du pavoisement ou en cas de défectuosité du pavoisement, 150€ par heure de retard.

10. PRIX

10.1 CARACTERISTIQUE DES PRIX

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les dispositions de l'acte d'engagement et conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le montant du marché pour les reconductions est susceptible de varier en fonction du nombre de cérémonies imposées. Dans ce cas la prestation est valorisée selon le prix forfaitaire défini dans la DPGF.

Les prix sont établis dans les conditions fixées à l'article 10 du C.C.A.G. FCS.

Le prix du marché est hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Les prix tiennent compte des sujétions suivantes :

- Les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ces frais incluent notamment ceux relatifs aux déplacements, aux frais de panier ou d'hébergement éventuels, à la reprographie, aux frais de secrétariat, etc.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières de cette opération notamment :

- Les contraintes liées aux jours, dates et heures, imposées par la prestation.
Les heures de travail légales ou supplémentaires (jour ou nuit, samedi ou dimanche).
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la réception.

10.2 FORME DU PRIX

Les prix sont révisables.

10.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 3^{ème} mois précédant le mois de remise des offres, appelé (mois zéro)

Les prix sont fermes la première année puis révisés les années suivantes à la date anniversaire de la notification, en cas de reconduction du marché, selon la formule

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I_n/I_0)$$

dans laquelle :

P : prix révisé

P₀ : prix au mois zéro

I_n : index de référence du marché au 3^{ème} mois précédent le mois de l'actualisation du prix

I₀ : valeur de l'index de référence du marché au mois zéro (mois d'établissement du prix)

L'index de référence publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est l'index **ICHTrev_TS** « Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Transport et entreposage - Base 100 en 2008 », identifiant INSEE : 001565190.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée

Le titulaire procède lui-même à la révision des prix et doit fournir au Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires au contrôle du calcul de la révision du prix.

La révision doit être présentée par le titulaire dans l'année de la reconduction éventuelle du marché.

10.4 AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées à la DRAC Ile-de-France, 45/47 rue Le Peletier, 75009 Paris, selon les conditions prévues à l'article 11.2 et 11.3 du CCAG- FCS.

Les factures comprennent obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (nom et raison sociale) et du destinataire de la facture
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le code du service exécutant **CGF0000075**
- la référence du marché et le numéro d'engagement juridique (EJ) à 10 chiffres qui figure sur l'acte d'engagement notifié au titulaire
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- le montant de l'actualisation ou de la révision de prix le cas échéant indiquant le coefficient appliqué. Le détail justifié du calcul est adressé au Pouvoir adjudicateur à l'appui de la demande de paiement.
- les coordonnées bancaires du titulaire

11.2 TRANSMISSION DES FACTURES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en identifiant le Pouvoir adjudicateur par le numéro SIRET de l'ETAT (11000201100044) à associer au code du service exécutant CGF0000075.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le Pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Simultanément une copie dématérialisée de la facture sera transmise aux adresses mails suivantes :

Lot n° 1 – Palais de Chaillot :

Palais-de-chaillot.idf@culture.gouv.fr

Lot n° 2 – Colonne Vendôme :

Monique.chaponneaux@culture.gouv.fr

11.3 MODALITES DE VERSEMENT

Le représentant du Pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat

en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, à l'établissement bancaire suivant

Titulaire – Joindre un RIB Original	(à préciser)
Compte au nom de :	
IBAN	
BIC	

Toutefois, en application de l'article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du Pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

11.4 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les factures seront payées, sous réserve de conformité et après service fait.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un rejet et entraînera une suspension du délai de paiement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

11.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir adjudicateur accompagnée via le portail de facturation Chorus pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le Pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception

par le Pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 SOUS-TRAITANCE

Les dispositions du Code de la commande publique (articles L2193-1 à 14 et R2193-1 à 22) et de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (modifiée par la loi 2001-1168 du 12 décembre 2001) sont applicables.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (C.C.A.G.-F.C.S.).

Afin d'obtenir l'agrément du Pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du contrat dont il est chargé, le représentant du Pouvoir adjudicateur, qui approuve le sous-traitant de rang inférieur, exigera du sous-traitant dit de 1^{er} rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

12.2 ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

A ce titre, le titulaire remet au Pouvoir adjudicateur des attestations d'assurance en cours tous les 6 mois.

Le titulaire s'engage à informer expressément le Pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.3 NOTIFICATION

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ; à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; à sa raison sociale ou à sa dénomination ; à son adresse ou à son siège social ; aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon

générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

13. RESILIATION DU CONTRAT

13.1 CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence

13.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14. RECOURS EN CAS DE LITIGE

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, le tribunal territorialement compétent est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations au CCAG-FCS

Articles du présent CCTP	Objet	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 7	Pièces contractuelles	Article 4.1
Article 8.6.3	Mesures de sécurité	Article 5.3
Article 9.1	Description et montant des pénalités	Article 14.1

VISAS

À le

Cachet et signature du titulaire précédée de la mention « lu et approuvé »